

8. RÉFUGIÉS RUSSES, ARMÉNIENS, ASSYRIENS, ASSYRO-CHALDÉENS ET TURCS.

L'Assemblée,

Ayant pris connaissance du rapport de l'Office international Nansen pour les réfugiés sur son activité au cours de l'année dernière (document A.12.1934):

Exprime sa haute appréciation pour les résultats importants obtenus par l'Office pour les réfugiés et pour les pays qui leur offrent l'hospitalité, malgré la crise économique et les fonds modestes à sa disposition;

Constatant que la Convention pour les réfugiés du 28 octobre 1933 reconnaît aux réfugiés un statut international qui prévoit, entre autres, que les mesures prises envers les étrangers ne doivent pas être appliquées sans tempérament aux réfugiés en raison de leur situation particulière;

Prie instamment les gouvernements, en vue d'accélérer la liquidation du problème des réfugiés, d'adhérer aussitôt que possible à cette convention;

Considérant l'avis exprimé par les organisations responsables des réfugiés arméniens que l'établissement des réfugiés arméniens dans la République d'Erivan offre une des meilleures solutions du problème des réfugiés arméniens;

Prie l'Office international Nansen de poursuivre ses négociations à cet effet;

Prend note avec anxiété de la pratique de plus en plus fréquente de certains gouvernements d'expulser, même pour des délits minimes, des réfugiés de leur territoire, et des conséquences sérieuses qui en résultent pour les Etats voisins;

Invite les gouvernements à ne pas expulser les réfugiés de leur territoire avant qu'ils n'aient obtenu des visas d'entrée pour un pays limitrophe;

Reconnaissant la difficulté croissante d'obtenir des emplois pour les réfugiés dans les pays européens et de conserver aux réfugiés placés leur situation;

Prie l'Office de poursuivre et de développer ses efforts afin d'assurer l'établissement des réfugiés dans les pays d'outre-mer; et

Prie instamment les gouvernements de ces contrées de communiquer à l'Office toutes les occasions ou possibilités d'établissement existant sur leur territoire;

Reconnaissant la difficulté que les gouvernements éprouvent pour continuer à supporter les charges directes et indirectes qui leur sont imposées par la présence sur leur territoire d'un grand nombre de réfugiés chômeurs;

Recommande aux gouvernements de ces pays d'examiner les avantages qu'il y aurait à capitaliser ces charges en mettant à la disposition de l'Office des crédits lui permettant d'établir les réfugiés sans travail dans des pays disposés à les recevoir;

Prend note que l'Office pourrait étendre son activité à un nombre plus considérable de réfugiés si des fonds suffisants étaient disponibles;

Prie instamment les gouvernements d'augmenter les revenus de l'Office par l'application générale du système du timbre Nansen; et

Invite le Conseil à prendre les mesures nécessaires pour que le Secrétaire général soit informé de la suite que les gouvernements intéressés seraient à même de donner aux recommandations ci-dessus.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES À LA SUITE DES PROPOSITIONS DU BUREAU DE L'ASSEMBLÉE.

1. COMMISSION D'ÉTUDE POUR L'UNION EUROPÉENNE

L'Assemblée;

Après avoir consulté son Bureau sur la procédure à suivre concernant la question figurant à l'ordre du jour de la session sous le n° 8 (Commission d'étude pour l'Union européenne),

Constata que les circonstances n'ont pas permis à cette Commission de se réunir depuis la dernière session;